



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-006

Arrêté permanent réglementant les emplacements sur la Ville de La Fère réservés au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron GIG - GIC

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales. et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 •

Vu le Code de l'action sociale et des familles. et notamment son article L 241-3-2 .

Vu le Code de la Route. notamment ses articles R 417-1 et L 41 1-1 :

Vu le Code Pénal. et notamment son article 131-13 :

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le décret n ° 99-756 du 31 août 1999, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique .

Vu l'arrêté du 24 novembre 1 967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n ° 20061658 du 21 décembre 2006. relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron GIG -GIC ,

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements désignés dans le tableau ci-dessous sont réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC). Cette carte ou cc macaron doit obligatoirement être apposé sur le pare-brise du véhicule.

Nom de la voie	Situation	Nbre de places
Place de l'Europe	Parking	6
Rue du Rempart du Nord	Parking devant le terrain de football face au n° 11	1
Rond-Point De Lattre de Tassigny	Parking du collège	2
Rue du Faubourg Saint-Firmin	Au droit des n°20 et 26	2
Place Paul Doumer	Au droit du n° 13	1
Rue la République	Face au n°24 et au droit du n°97	2
Rue du Rempart du Midi	Au droit du n° 1 Cabinet dentaire	1
Rue d'Aboville	Face au n° 14 bis	1
Rue Neigre	Au droit du n° 12	1
Rue de la Libération	Face au n°2	1
Allée des Linières	Devant l'Ecole Jules Verne et sur le parking devant de la résidence du « Clos-Coucy »	2
Avenue du Général Leclerc	Au droit des n°12 et n°13 et n°47bis et entre les n°103 et 105	4
Rue de Crécy	Au droit du n°6 bis	1
Rue Henri-Martin	Au droit du n°2	1
Place de la Gare	A droite de l'entrée de la Gare	1
Rue Drouot	Parking du Boulodrome et parking face à la salle de l'Espace Drouot	4
Place de l'Arsenal	Face au n°6 et 7 de la résidence Mazarin	1
Place de l'Arsenal	Sur le côté du n°9 rue Albert Catalifaud	1
Place de l'Arsenal	Devant l'entrée de la Halte-Garderie	1
Rue du Chemin Noir	Sur le parking en face du SIVOM	1
Rue du Bourget	Au droit du n°19	1
Rue Albert Catalifaud	Sur le parking, face au n°6	1
Rue Saint-Auban	Au droit du n°1 face « Pôle Enfance Jeunesse »	1
Résidence du Nefort	Entre les bâtiments B et C	1
Chemin de Danizy	Parking Carrefour Contact	1

Article 2 : Ces emplacements sont signalisés par des panneaux réglementaires de type B6d et M6h.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R 417.11 du Code de la route.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté municipal n°2021-121 en date du 18 octobre 2021 sur le même sujet est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police de Tergnier – La Fère et le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Fait à La Fère, le 13 janvier 2022

Le Maire

Marie-Noëlle VILAIN